



**MARCHE PUBLIC DE SERVICES**

**MAPA ASSURANCE N° MP 02-2018**



santé  
famille  
retraite  
services

Lorraine

**LOT N° 2 :**

ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS  
ET DES RISQUES ANNEXES

**Procédure "adaptée" selon les articles 27 et 59 du décret  
n° 2016-360 du 25 mars 2016 et selon l'arrêté du 16 juin 2008  
modifié par l'arrêté du 21 octobre 2011 portant règlement des  
marchés des organismes de sécurité sociale**

Le présent dossier de consultation comprend :

- A. Un cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) comprenant les conditions particulières et les conventions spéciales
- B. Les statistiques des sinistres (voir fichier distinct)

JUILLET 2018



## MARCHE PUBLIC DE SERVICES

**MAPA ASSURANCE N° MP 02-2018**



---

# **A/ UN CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

LOT N° 2 :

ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS  
ET DES RISQUES ANNEXES

---

Le présent dossier comprend :

- Les conditions particulières
- Les conventions spéciales

JUILLET 2018



## ➤ LES CONDITIONS PARTICULIERES



## LES CONDITIONS PARTICULIERES

- Le contrat est constitué par les présentes Conditions Particulières ainsi que par les Conditions Générales de l'Assureur ayant reçu l'agrément de la Direction des Assurances, sachant que toute disposition qui serait plus favorable à l'Assuré prévaudrait toujours sur les autres.
  
- Le contrat est régi par le code des assurances et par les stipulations qui suivent

-----

|          |         |                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| EFFET    | : ..... | 1 <sup>er</sup> janvier 2019 à 0 heure                                                                                                                                                                                             |
| ECHEANCE | : ..... | 1 <sup>er</sup> janvier                                                                                                                                                                                                            |
| DUREE    | : ..... | DEUX ANS et un terme définitif du marché fixé au 31 décembre 2020 à minuit sachant que les contrats sont résiliables annuellement par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois avant le 1 <sup>er</sup> janvier 0 heure. |



## **L'ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS**



## L'ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS

### Sommaire

|                                                       |    |
|-------------------------------------------------------|----|
| 1. DECLARATIONS.....                                  | 7  |
| 2. ENUMERATION DES GARANTIES .....                    | 8  |
| 3. MONTANT DES GARANTIES .....                        | 9  |
| 4. MONTANT DES FRANCHISES.....                        | 11 |
| 5. ETAT DESCRIPTIF DES SITES DE LA MSA LORRAINE ..... | 12 |
| 6. DISPOSITIONS PARTICULIERES .....                   | 13 |



## ► LES CONDITIONS PARTICULIERES

### 1 - DECLARATIONS

|                                   |   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------|---|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Souscripteur/Assuré</u>        | : | LA MSA LORRAINE<br><br>agissant tant pour son compte que pour celui de<br>qui il appartiendra (y compris pour le compte du<br>Comité d'entreprise)                                                                                                                                                                  |
| <u>Activités</u>                  | : | Toutes les activités et services du souscripteur                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <u>Situation des risques</u>      | : | En divers lieux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <u>Qualité</u>                    | : | Propriétaire, copropriétaire, locataire, sous locataire ou<br>détenteur à quelque titre que ce soit.                                                                                                                                                                                                                |
| <u>Caractéristiques des biens</u> | : | Les bâtiments assurés sont généralement construits et<br>couverts en matériaux durs pour plus de 50 %, mais<br>certains d'entre eux peuvent comporter des matériaux<br>légers ou semi-légers et présenter des étages ordinaires<br>et des contiguïtés ou proximités avec des risques<br>aggravants de toute nature. |



## 2 - ENUMERATION DES GARANTIES

- A) - INCENDIE ET EVENEMENTS ASSIMILES
- B) - DOMMAGES ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES
- C) - DEGATS DE LIQUIDES ET D'EAUX
- D) - EVENEMENTS NATURELS / EVENEMENTS CLIMATIQUES
- E) - VOL ET VANDALISME – VOL
- F) - BRIS DES GLACES ET AUTRES PRODUITS VERRIERS
- G) - BRIS DE MACHINES / MULTIRISQUES INFORMATIQUE
- GBIS)- RISQUE TRANSPORT (EN PROPRE COMPTE)
- H) - FRAIS ET PERTES DIVERS Y COMPRIS LES HONORAIRES D'EXPERT D'ASSURE
- I) - FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION
- J) - RESPONSABILITES ET RECOURS
- K) - ATTENTATS, TERRORISME, SABOTAGE, MOUVEMENTS POPULAIRES, EMEUTES, GREVES, VANDALISME
- L) - CATASTROPHES NATURELLES
- M) - FRAUDES ET DETOURNEMENTS
- N) - VOLET "TOUS RISQUES SAUF"



### 3 - MONTANT DES GARANTIES

| A) INCENDIE ET EVENEMENTS ASSIMILES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Biens Immobiliers et Assimilés<br/>dont V.R.D (Voiries et Réseaux Divers)</li> <li>- Biens Mobiliers et ceux en tous lieux</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <p>Valeur de reconstruction à neuf.<br/>1<sup>er</sup> risque de 50.000 €</p> <p>Valeur de remplacement ou de reconstitution à neuf dont 100.000 € en "tous lieux"</p>                                                                                      |
| B) DOMMAGES ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Appareils, installations et équipements électriques ou électroniques jusqu'à 1000 KVA</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 1 <sup>er</sup> risque de 140.000 €                                                                                                                                                                                                                         |
| C) DEGÂTS DE LIQUIDES ET D'EAUX                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Biens Immobiliers et Assimilés</li> <li>- Biens Mobiliers et ceux en tous lieux</li> <li>- Refoulement d'égouts et de canalisations</li> <li>- Recherche des fuites et frais de terrassement</li> <li>- Dommages aux conduites et aux appareils</li> <li>- Eaux de ruissellement</li> </ul>                                                                                                                                                                        | <p>Valeur de reconstruction à neuf.<br/>Valeur de remplacement ou de reconstitution à neuf.</p> <p>1<sup>er</sup> risque de 50.000 €<br/>1<sup>er</sup> risque de 20.000 €<br/>1<sup>er</sup> risque de 15.000 €<br/>1<sup>er</sup> risque de 300.000 €</p> |
| D) EVENEMENTS NATURELS / EVENEMENTS CLIMATIQUES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Biens Immobiliers et Assimilés</li> <li>- Biens mobiliers et ceux en tous lieux</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p>Valeur de reconstruction à neuf.<br/>Valeur de remplacement ou de reconstitution à neuf.</p> <p>} dont événements climatiques dans la limite de 350.000 €</p>                                                                                            |
| E) VOL ET VANDALISME - VOL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Sur détériorations</u></li> <li>- <u>Sur biens</u><br/>dont :<br/><u>Objets d'art et de valeur</u><br/><u>Vol des espèces et valeurs</u><br/>. en coffre-fort<br/>. en meuble ou tiroir-caisse<br/><u>Vol sur la personne</u></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                        | <p>} 1<sup>er</sup> risque de 150.000 €</p> <p>1<sup>er</sup> risque de 25.000 €</p> <p>1<sup>er</sup> risque de 7.000 €<br/>1<sup>er</sup> risque de 3.500 €<br/>1<sup>er</sup> risque de 3.500 €</p>                                                      |
| F) BRIS DES GLACES ET AUTRES PRODUITS VERRIERS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 1 <sup>er</sup> risque de 25.000 €                                                                                                                                                                                                                          |
| G) BRIS DE MACHINES / MULTIRISQUES INFORMATIQUE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Machines, matériels, équipements et installations d'informatique (y compris les micro portables), bureautique, d'audio et de vidéo, de servitudes, de protection et de surveillance, d'exposition et de communication, de formation, les matériels pour la prévention, les appareils pour les examens et services médicaux, les bornes interactives, les défibrillateurs, les transmetteurs.</li> <li>-- Eventuelle automatique (clause investissement)</li> </ul> | <p>Valeur de remplacement ou de reconstitution à neuf</p> <p>(VàN du parc évalué à 1.300.000 €<br/>dont maxi 100.000 € au titre des PC portables)</p> <p>A hauteur de 200.000 €</p>                                                                         |
| Gbis) RISQUES TRANSPORTS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transports en propre compte</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 1 <sup>er</sup> risque de 8.000 €                                                                                                                                                                                                                           |



### 3 - MONTANT DES GARANTIES (suite)

| H) FRAIS ET PERTES                                                     |                                     |
|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| - Frais et pertes                                                      | 2.000.000 €                         |
| - Frais de mise en conformité                                          | 300.000 €                           |
| - Frais de décontamination                                             | 300.000 €                           |
| - Frais de reconstitution des médias et archives                       | 75.000 €                            |
| - Pertes indirectes <u>forfaitaires</u>                                | 10 % de l'indemnité                 |
| - Honoraires d'experts d'assuré                                        | selon barème "UPEMEIC"              |
| I) FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION                                |                                     |
| - Frais supplémentaires d'exploitation                                 | 1.000.000 €                         |
| dont frais supplémentaires en informatique                             | 75.000 €                            |
| - Période d'indemnisation                                              | 24 mois                             |
| J) RESPONSABILITES / RECOURS                                           |                                     |
| - Tous dommages confondus                                              | 4.500.000 €                         |
| K) ATTENTATS, TERRORISME, SABOTAGE, MOUVEMENTS POPULAIRES ET ASSIMILES |                                     |
| - Biens immobiliers et assimilés                                       | valeur de reconstitution à neuf     |
| - Biens mobiliers                                                      |                                     |
| L) CATASTROPHES NATURELLES                                             |                                     |
| - Biens immobiliers et assimilés                                       | valeur de reconstitution à neuf     |
| - Biens mobiliers                                                      |                                     |
| M) FRAUDES & DETOURNEMENTS                                             |                                     |
| - Fraudes et détournements (y compris fraude informatique)             | 1 <sup>er</sup> risque de 100.000 € |
| N) VOLET "TOUS RISQUES SAUF"                                           |                                     |
| - Biens immobiliers et assimilés                                       | 1 <sup>er</sup> risque de 100.000 € |
| - Biens mobiliers et ceux en tous lieux                                |                                     |

**La limitation contractuelle d'indemnité (L.C.I.) non indexée par sinistre est fixée à 16.000.000 € pour l'ensemble des dommages, pertes, frais et tous préjudices confondus dont 5.000.000 € au titre du "Contenu" hors "informatique / bureautique"**



#### 4 - MONTANT DES FRANCHISES

|                                           |
|-------------------------------------------|
| <b>FRANCHISE GENERALE DE 350 € SAUF :</b> |
|-------------------------------------------|

|   |                                                                                              |                    |
|---|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| ➤ | garanties D (événements naturels) .....                                                      | 10 %               |
|   | mini                                                                                         | 400 €              |
|   | maxi                                                                                         | 2.000 €            |
|   | dont Evénements climatiques                                                                  | 2.500 €            |
| ➤ | garanties E ( <b>Vol des valeurs en coffre, en meubles fermés et sur la personne</b> ) ..... | <b>NEANT</b>       |
| ➤ | garanties F (Bris de glaces) .....                                                           | 250€               |
| ➤ | garanties G (Bris de machines / Multirisques informatique) .....                             | 300 €              |
| ➤ | garanties Gbis (transports) .....                                                            | 150 €              |
| ➤ | garanties I (frais supplémentaires d'exploitation) .....                                     | 1.000 €            |
| ➤ | garanties K (Attentats) .....                                                                | 10%                |
|   | mini                                                                                         | 400 €              |
|   | maxi                                                                                         | 2.000 €            |
| ➤ | garanties L (catastrophes naturelles) .....                                                  | franchises légales |
| ➤ | garanties M (fraudes et détournements) .....                                                 | 2.000 €            |
| ➤ | garanties N (Volet "Tous risques sauf") .....                                                | 2.000 €            |
| ➤ | Chocs ou impacts avec "un véhicule non identifié" .....                                      | 500 €              |



## 5 - ETAT DESCRIPTIF DES SITES DE LA MSA LORRAINE

**Cet état est communiqué à titre purement indicatif**

### SUPERFICIE DEVELOPPEE TOTALE SHON :

- Immeubles en copropriété, en propriété ou en location

MSA

8.626 m2

- + garantie d'une trentaine de permanences temporaires avec ou sans convention dans des locaux mis à la disposition de la MSA.

### PREVENTION :

- Vérification des extincteurs mobiles : Vérifiés chaque année pour tous les sites exploités (SICLI)
- Vérification des installations électriques : Vérifiés chaque année pour tous les sites exploités (VERITAS)



## → ETAT DES SITES D'EXPLOITATION DE LA MSA LORRAINE

Situation au 01/01/2019

| Désignation                                                                                                                                                                        | Qualité                                               | Usage & activités                                               | Superficie développée SHON                          | Valeur assurée pour le contenu TTC hors informatique | Observation                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>NANCY</b>                                                                                                                                                                       |                                                       |                                                                 |                                                     |                                                      |                                                                                                                                                                                  |
| 15, avenue Paul Doumer<br>54 Vandoeuvre lès Nancy                                                                                                                                  | Propriétaire occupant                                 | Siège social<br>Accueil<br>Activités administratives<br>Bureaux | 3.047 m2<br>(dont 38 m2 PVL<br>et 19 m2 MUTUALIA)   |                                                      |                                                                                                                                                                                  |
| <b>EPINAL</b>                                                                                                                                                                      |                                                       |                                                                 |                                                     |                                                      |                                                                                                                                                                                  |
| 8, avenue du Général de Gaulle<br>88 Epinal                                                                                                                                        | Propriétaire occupant                                 | Accueil<br>activités administratives<br>Bureaux                 | 3.457 m2<br>(dont 38 m2 PVL)                        |                                                      |                                                                                                                                                                                  |
| <b>METZ</b>                                                                                                                                                                        |                                                       |                                                                 |                                                     |                                                      |                                                                                                                                                                                  |
| 17, avenue André Malraux<br>57 Metz                                                                                                                                                | Copropriétaire partiel occupant<br>(Rdch et étages)   | Accueil<br>activités administratives<br>Bureaux                 | 1.660 m2**<br>(dont 19 m2 PVL et<br>32 m2 MUTUALIA) |                                                      | Assurance de l'immeuble souscrite par le syndic de copropriété à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier 2019. (** part de la MSA copropriétaire en SHON pour les parties privatives) |
| <b>LES POINTS D'ACCUEIL</b>                                                                                                                                                        |                                                       |                                                                 |                                                     |                                                      |                                                                                                                                                                                  |
| <u>SARREGUEMINES</u> (57200)<br>19, rue Gutenberg                                                                                                                                  | Locataire                                             | Bureaux<br>Accueil                                              | 67 m2                                               |                                                      | Bail avec garantie des RL et renonciation à recours réciproque entre le bailleur, le preneur et les assureurs                                                                    |
| <u>MORHANGE</u> (57340)<br>2, rue Pratel                                                                                                                                           | Locataire                                             | Bureau                                                          | 25 m2                                               |                                                      | Convention / Garantir les RL*                                                                                                                                                    |
| <u>LUNEVILLE</u> (54300)<br>1bis, rue Haxo / 88, boulevard d'Alsace                                                                                                                | Propriétaire non occupant                             | 4 bureaux non occupés<br>libres et mis en vente                 | 118 m2                                              |                                                      |                                                                                                                                                                                  |
| <u>LUNEVILLE</u> (54300)<br>80, rue Ernest Bichat                                                                                                                                  | Locataire                                             | Accueil                                                         | 49 m2                                               |                                                      |                                                                                                                                                                                  |
| <u>SARREBOURG</u> (57400)<br>Le 1884<br>7, impasse des marronniers                                                                                                                 | Propriétaire occupant                                 | Bureaux<br>Accueil                                              | 60 m2                                               |                                                      |                                                                                                                                                                                  |
| <u>YUTZ</u> (57970)<br>2, avenue Gabriel Lippmann                                                                                                                                  | Propriétaire occupant et<br>Propriétaire non occupant | Bureaux<br>Accueil                                              | 81 m2<br>10 m2                                      |                                                      |                                                                                                                                                                                  |
| <u>RAMBERVILLERS</u><br>Maison AG<br>8, avenue Général Leclerc                                                                                                                     | Locataire                                             | Bureau                                                          | 12 m2                                               |                                                      |                                                                                                                                                                                  |
| <u>REMIREMONT</u><br>3, rue de la Mouline                                                                                                                                          | Locataire                                             | Bureau                                                          | 10 m2                                               |                                                      |                                                                                                                                                                                  |
| <u>SAINT DIE</u><br>Coop. Ag.<br>16, rue Emile Durkheim<br>ZA Hellieule 2                                                                                                          | Locataire                                             | Bureau<br>Accueil                                               | 13 m2                                               |                                                      |                                                                                                                                                                                  |
| <u>NEUFCHATEAU</u><br>Maison du CCAS<br>5, square des anciens d'Indochine                                                                                                          | Locataire                                             | Bureaux<br>Accueil                                              | 17 m2                                               |                                                      | Garantir les RL*                                                                                                                                                                 |
| <b>Autres permanences :</b> une trentaine de permanences et d'accueil temporaires assurés dans les locaux mis à disposition (à garantir au titre des risques locatifs temporaires) |                                                       | Permanences                                                     | ---                                                 |                                                      |                                                                                                                                                                                  |
| <b>TOTAL GENERAL</b> →                                                                                                                                                             |                                                       |                                                                 | <b>8.626 m2</b>                                     |                                                      |                                                                                                                                                                                  |

(PVL = PRESENCE VERTE LORRAINE) [une partie des locaux MSA est mis gracieusement à la disposition de PVL]

(\* RL = Risques locatifs)



## 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

### 6-1) PRIME

Les éléments servant de base au calcul de la prime sont les suivants :

- **Superficie développée\*des biens immobiliers (SHON)**
- **Taux de prime fixé par l'Assureur.**
- **La variation de l'indice FFB**

A chaque début d'année, l'assuré déclarera à l'assureur les cessions ou acquisitions de locaux ainsi que la nouvelle superficie développée et globale des biens immobiliers. L'assureur calculera ensuite une prime de révision.

En ce qui concerne la déclaration de l'Assuré, il est toléré une marge d'erreur de **15 %** de cette superficie globale étant précisé que cette tolérance a également pour objet de palier l'insuffisance de déclaration.

L'Assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, tant sur l'état que sur les modifications que l'Assuré peut apporter aux bâtiments ou à leur affectation.

(\*Sachant que les caves, greniers et combles sont repris pour la moitié de leur superficie au sol).

### 6-2) MODIFICATION DU TARIF

Si la prime comporte une majoration supérieure à celle résultant du jeu de l'indexation (article V-5), l'Assuré pourra alors, dans les formes prévues à l'article L113-14 du Code des Assurances et dans les trente jours suivants celui où il a eu connaissance de la modification, résilier le contrat.

La résiliation prendra effet six mois après l'envoi de la lettre recommandée ou après la déclaration faite contre récépissé.

L'Assureur percevra une prime calculée sur les bases de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.

### 6-3) ABROGATION DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

La sanction de la règle proportionnelle de capitaux prévue par l'Article L121-5 du Code des Assurances est abrogée.



#### **6-4) GARANTIE AUTOMATIQUE**

Il est convenu que l'Assuré est dispensé de déclarer en cours de contrat tout changement dans la construction, l'affectation des bâtiments ainsi que tout voisinage aggravant et toute renonciation à recours.

Les bâtiments, installations, matériels et tous investissements nouveaux (y compris ceux en location ou en détention) bénéficient automatiquement et sans déclaration préalable, des garanties du présent contrat sachant que l'Assuré fera une déclaration de mise à jour annuelle des existants, au plus tard TROIS MOIS après la date d'échéance principale.

**Cette garantie éventuelle automatique s'exerce à concurrence de 15 % de la superficie totale assurée (+ éventuelle automatique en assurance informatique et Bris de machines comme indiqué sur les tableaux des montants de garanties).**

La nouvelle prime annuelle sera donc fixée chaque année par application du taux sur ces nouvelles superficies.

#### **6-5) FRANCHISE**

Les franchises s'appliquent par sinistre, quel que soit le nombre de bâtiments et autres biens affectés **par un même événement**.

#### **6-6) INDEXATION**

Les primes et les montants des garanties seront indexés à chaque échéance principale sur l'indice F.F.B. (indice publié par la Fédération Française du Bâtiment).

A l'établissement du présent Cahier des Charges, **l'indice est de : 981,80**  
(Valeur 31 mars 2018)

/!\ Il est convenu qu'à la date d'effet du contrat d'assurances, il s'agira de l'indice FFB en vigueur sans modification des capitaux, franchises et tarifs par rapport à l'offre initiale.

#### **6-7) ASSURANCE POUR COMPTE**

Le souscripteur-assuré agit tant pour son compte que pour le compte de qui il appartient concernant tous les biens immeubles ou meubles lui appartenant ou pouvant appartenir à autrui et dont il pourrait être reconnu dépositaire, concessionnaire, détenteur ou gardien à quelque titre que ce soit, y compris les sociétés civiles immobilières pour lesquelles il entend agir



|                                         |
|-----------------------------------------|
| Disposition « Sociétés de Financement » |
|-----------------------------------------|

Certains biens garantis pouvant faire l'objet de contrats de location ou de leasing. L'Assuré déclare agir en ce qui les concerne tant pour son compte que pour celui des sociétés financières, de location ou de leasing.

Par conséquent, l'Assureur s'engage, en cas de sinistre, à verser aux dites sociétés les indemnités prévues.

#### 6-8) **RENONCIATION A RECOURS**

**Les Assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de Droit Public ou de Droit Privé tels que les locataires ou occupants, propriétaires éventuels, à quelque titre que ce soit.**

Toutefois (et hors conventions de renonciation à recours réciproque ou simple signées entre les parties intéressées), si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

#### 6-9) **CONNAISSANCE DES RISQUES**

L'Assureur ayant la possibilité de visiter quand il le souhaite les risques objets du contrat avant de délivrer ses garanties, il les accepte en l'état, reconnaissant ainsi s'en être fait une opinion suffisamment précise pour lui permettre de calculer son tarif. En conséquence, il renonce expressément à l'application d'une quelconque règle proportionnelle ou autre sanction à l'occasion d'un sinistre.

L'Assureur ayant toujours la possibilité de visiter les risques à tout moment et sur simple demande de sa part, il s'engage à communiquer ses éventuelles observations par courrier recommandé à l'Assuré au moins une fois par an.

A défaut de quoi, il renonce à se prévaloir de toute déclaration ou omission, tant sur l'état que sur les modifications que l'Assuré peut apporter en cours de contrat aux bâtiments, divers contenus ou à leur affectation, ainsi que celles intervenant au voisinage immédiat.

#### 6-10) **I.V.A.**

Principe :

En cas de sinistre, les indemnités que l'Assureur sera amené à régler devront comprendre la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur.



## 6-11) TERRITORIALITÉ

### **EN TOUS LIEUX**

(France et Europe)

## 6-12) ASSURANCE EN VALEUR A NEUF

Les biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une VALEUR A NEUF égale à leur valeur de reconstitution à l'identique (remplacement ou reconstruction) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur d'usage (valeur vétusté déduite), majorée **du tiers** de la valeur de reconstitution.

L'assurance « valeur à neuf » ne porte en aucun cas sur le linge, les effets d'habillement, les véhicules à moteur, les animaux, les récoltes, les approvisionnements de toute nature, les matières premières, les marchandises, les modèles ni sur les objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté (tels que bijoux, pierreries, perles fines, dentelles, statues, tableaux de valeur, collections d'objets rares et précieux).

L'assurance « valeur à neuf » ne porte pas non plus sur les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires, ainsi que sur les canalisations électriques dans le cas où ils sont atteints par un dommage d'origine interne, tel que visé au paragraphe B de l'article II des Conventions Spéciales (sauf en ce qui concerne les appareils d'informatique et de bureautique).

L'assurance « valeur à neuf » ne garantit pas le remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable, ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel. La valeur de reconstitution prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel de rendement égal.

L'Assuré s'engage à maintenir les biens ainsi garantis en état normal d'entretien.

L'indemnisation en « valeur à neuf » ne sera due que si la reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments ou le remplacement, en ce qui concerne le mobilier ou le matériel, est effectué, sauf impossibilité absolue ou sauf nécessité du service Public, DANS UN DELAI DE DEUX ANS A PARTIR DE LA DATE DU SINISTRE.

La reconstruction pourra s'effectuer sur tout le territoire national.



COEFFICIENT ANNUEL ET VALEUR MAXIMALE DE DEPRECIATION FORFAITAIRE applicables aux appareils et machines électriques et électroniques **dans le seul cas où ils sont atteints par un dommage d'origine interne tel que visé au paragraphe B de l'article II des conventions spéciales :**

- ◇ **10 % par an, avec un maximum de 70%** pour les postes de radio ou de télévision, les appareils électroménagers, les machines électriques ou électroniques de bureau, les matériels d'informatique et de bureautique ainsi que pour les moteurs et les machines électriques tournantes en général.
- ◇ **3 % par an, avec un maximum de 70%** pour les transformateurs, les canalisations et tous les appareils autres que ceux énumérés ci-dessus.

Le rembobinage complet d'un appareil entre la date de sortie de l'usine et le jour du sinistre diminue de moitié la dépréciation acquise par l'appareil à la date de rembobinage.

Le montant des dommages ainsi évalué est majoré des frais de transport et d'installation. Les frais de transport et d'installation ne sont pris en charge qu'à concurrence d'une somme au plus égale à 15 % du montant des dommages, frais de transport et d'installation non compris.

Le montant d'un dommage partiel est estimé au prix de la réparation pièces et main-d'œuvre diminué de la vétusté calculée forfaitairement comme indiquée ci-dessus et de la valeur de sauvetage, l'indemnité ainsi calculée ne pouvant excéder celle qui résulterait de la destruction complète de l'appareil.

/!\ Dans tous les cas, le plafond maximum de vétusté reste fixé à 70 %

◇ **AUCUNE VETUSTE ou DEPRECIATION NE SERA APPLICABLE sur les appareils et matériels d'informatique et de bureautique les trois premières années à compter de la date de première mise en service.**

**Clause de conversion**

**Dans tous les cas, l'assuré conserve le choix entre une indemnisation en valeur de reconstitution à neuf et une indemnisation en valeur de reconstitution vétusté déduite majorée de 20 %**



#### 6-13) CLAUSE DE DELAI DES DECLARATIONS DE SINISTRES

Pour les sinistres autres que ceux résultant d'un vol, le délai prévu pour la déclaration des sinistres est porté à un mois. Passé ce délai, l'Assureur ne pourra opposer une réduction d'indemnité ou une déchéance totale que s'il apporte la preuve formelle (sauf cas fortuit ou de force majeure de l'Assuré) qu'il a subi un préjudice directement lié au retard pris dans la déclaration du sinistre.

La déchéance totale pour déclaration tardive ne sera possible que si l'assureur apporte la preuve (en plus du préjudice qu'il subit) de la mauvaise foi intentionnelle de l'Assuré.

#### 6-14) REGLEMENT DE L'INDEMNITE

Les indemnités dues à l'Assuré lui seront versées dans la limite des montants assurés et après déduction des franchises fixées aux présentes Conditions Particulières.

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire définitive. Ce délai en cas d'opposition ne court que du jour de la main levée.

L'indemnité est payable en EURO.

En cas de **dommages matériels** garantis supérieurs à 100 fois l'indice, l'Assureur versera, sur demande de l'Assuré, accompagnée de l'état de pertes signé par lui, un acompte au moins égal à 50 % de l'état des pertes, et ce dans un délai de 60 jours à compter de la présente demande.

Lorsque la garantie des biens assurés est accordée en **valeur de reconstitution à neuf**, la différence entre cette valeur et la valeur vétusté déduite est versée dès présentation des justificatifs.



## ► LES CONVENTIONS SPECIALES



## L'ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS

### Sommaire

|                                         |    |
|-----------------------------------------|----|
| 1. LES DEFINITIONS.....                 | 22 |
| 2. LES GARANTIES .....                  | 27 |
| 3. LES EXCLUSIONS                       |    |
| 3-1) Les exclusions particulières ..... | 47 |
| 3-2) Les exclusions générales.....      | 51 |



## ► LES CONVENTIONS SPECIALES

### 1 - LES DEFINITIONS

ACCIDENT : Tout événement soudain et imprévu susceptible de causer des dommages.

ACTIVITE : Il est convenu que les activités déclarées ne sont fournies qu'à titre indicatif et ne sont nullement limitatives.

A.P.S.A.D. : Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages.

ASSUREUR : La Société d'Assurances auprès de laquelle le contrat a été souscrit.

ASSURE : Le souscripteur et/ou toute autre personne morale créée ou à créer, les mandataires dans l'exercice de leurs fonctions, tout organisme de représentation des personnels, tout préposé ou membre du personnel de l'Assuré ou toute autre personne pour lequel le Souscripteur entend agir pour compte.



BIENS : **Les biens immobiliers :**

Il s'agit de l'ensemble des bâtiments, annexes et dépendances, locaux techniques, bâtiments précaires, bâtiments clos ou non, constructions modulaires et installations temporaires situés en tous lieux et dont l'Assuré est propriétaire, ou détenteur à quelque titre que ce soit.

Sont également compris :

- Les clôtures, murs d'enceinte et aménagements immobiliers par nature ou destination ;
- Les V.R.D. (voiries et réseaux divers).

ainsi que tous les agencements, aménagements, installations et objets quelconques, intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, réputés immeubles par nature, destination ou incorporation, etc...

Tous agrandissements aux bâtiments existants, ainsi que toutes constructions nouvelles, appentis, annexes, enceintes et clôtures établis, sont compris dans l'assurance au fur et à mesure de leur exécution.

**Les biens mobiliers :**

- Le matériel, le mobilier, les effets & vêtements, les équipements et installations divers, sauf ceux assurés par ailleurs par des contrats spéciaux ou des garanties spécifiques.
- Les marchandises en tous états, fournitures, approvisionnements et emballages.
- Les embellissements, aménagements et installations.



- Les archives, documents, registres informatiques ou non.
- Les espèces et valeurs, les objets d'art et de valeur

et tous les autres biens mobiliers et matériels divers dont l'assuré est propriétaire, locataire, gardien ou détenteur à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités qu'il exerce et situés en divers lieux.

BIENS CONFIES : Biens mobiliers des tiers pendant le temps où l'Assuré ou ses préposés les ont à leur disposition ou pendant lequel ils en sont dépositaires, détenteurs, emprunteurs ou gardiens à quelque titre que ce soit.

DOMMAGE  
MATERIEL : Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

ESPECES ET  
VALEURS : Les espèces monnayées, les lingots et pièces en métaux précieux, les billets de banque, les bons du Trésor, les titres, les valeurs mobilières, les chèques et autres effets de commerce ainsi que tous documents ayant une valeur négociable dont la détention correspond à l'usage de la profession, ou monétaire tels que tickets restaurant, titres de transport, timbres-poste.

FRANCHISE : Somme fixe et/ou fraction d'un dommage que l'assuré conserve à sa charge sur le coût d'un sinistre. **La franchise s'entend toujours par événement** quelque soit le nombre de garanties mises en jeu.

FRAUDE : Tout acte délictueux tombant sous le coup des dispositions du Code Pénal relatives aux faux en écriture, à l'escroquerie, à l'abus de blanc-seing et à l'abus de confiance y compris en cas de Fraude informatique



INDEXATION : Les garanties, franchises et primes (et en général toutes les sommes figurant au contrat) varient automatiquement, à chaque échéance principale, en fonction de l'évolution de l'indice mentionné aux Conditions Particulières.

LIEU  
D'ASSURANCE : Dans les biens immobiliers et assimilés désignés aux Conditions Particulières, ainsi qu'en tous lieux.

OBJETS  
PRECIEUX : Les objets précieux : bijoux, pierreries, perles fines, objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil).

OBJETS  
DE VALEUR : Les objets de valeur : sculptures, statues, tableaux, armes anciennes, tapis, tapisseries, fourrures, objets en ivoire ou en pierres dures et ornements sacerdotaux, d'une valeur unitaire supérieure à 15,25 fois l'indice F.F.B, collections d'une valeur globale ou supérieure à 76,22 fois l'indice F.F.B, autres biens mobiliers d'une valeur unitaire supérieure à 30 fois l'indice F.F.B ou, s'ils constituent un ensemble, d'une valeur globale supérieure à 152,45 fois l'indice F.F.B

RECOURS DES  
LOCATAIRES : Ce sont les responsabilités pouvant incomber à l'assuré qui agit en qualité de propriétaire ou de bailleur à l'égard des locataires ou occupants d'un bâtiment en raison des dommages matériels et/ou immatériels qu'ils peuvent subir.

RISQUES  
LOCATIFS : Responsabilité découlant des Articles 1302 et 1732 à 1735 du Code Civil, en raison des dommages causés aux locaux et/ou installations temporaires dont vous êtes locataire ou occupant total ou partiel.



SINISTRE : Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou d'un même fait générateur, susceptibles d'entraîner la garantie hormis les dispositions particulières propres aux « Catastrophes Naturelles » en application des dispositions de la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 et arrêtés des 07.09.83 et 05.09.00 et de l'article 12 de la loi n° 2004 - 811 / articles L125-1 et L125-2 du code des assurances.

Toutes réclamations engagées par des tiers contre l'assuré et susceptibles d'entraîner les garanties du contrat.

TEMPETE : Par tempête, il faut entendre toute action directe ou indirecte du vent dont l'intensité anormalement élevée cause des dommages dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

TIERS : Toute personne physique ou morale autre que l'assuré, étant précisé que les préposés sont considérés comme tiers entre eux, ainsi que vis à vis de l'assuré lui-même.

VALEUR DE  
RECONSTITUTION  
A NEUF

: C'est le montant nécessaire à la remise en état, à la reconstruction ou au remplacement à l'identique des biens sinistrés au jour du sinistre.

VETUSTE

: Montant équivalent à la perte de valeur d'un bien du fait de l'usure, de la diminution de rendement ou de puissance, du vieillissement technique, de l'obsolescence ou toute autre cause technique. Ce montant est fixé de gré à gré par expertise ou selon les dispositions contractuelles.

VOL – TENTATIVE  
DE VOL

: Soustraction frauduleuse ou tentative de soustraction frauduleuse d'un ou plusieurs biens assurés, caractérisée par des indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des auteurs de commettre un vol total ou partiel des biens assurés et ayant également causé aux biens assurés des dommages matériels.



## 2 - LES GARANTIES

### A) INCENDIE ET EVENEMENTS ASSIMILES

Sont garantis les dommages matériels résultant :

- d'incendie (combustion, conflagration, embrasement avec flammes en dehors d'un foyer normal),
- d'explosion et d'implosion de toute nature,
- de la chute de la foudre et tout autre phénomène lié à l'électricité atmosphérique, y compris les dommages causés par la chute des éléments voisins,
- de l'émission soudaine ou fortuite de fumée ou gaz de toute nature et de toute origine,
- du choc d'un véhicule terrestre identifié ou non,
- des conséquences du franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne,
- du choc ou de la chute d'appareil et d'engin aérien ou spatial ainsi que de tout autre objet,
- des moyens de secours et/ou des mesures de sauvetage.

### B) DOMMAGES ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Sont garantis les dommages matériels d'origine interne subis par les machines, matériels, appareils et installations électriques ou électroniques ainsi que leurs accessoires, les canalisations électriques ou téléphoniques y compris les transformateurs (jusqu'à 1.000 KVA), moteurs, groupes, autocommutateurs, téléphonie, informatique et bureautique, audio et vidéo, canalisations enterrées et murées et résultant de :

- l'incendie, l'explosion, l'implosion,
- l'électricité,
- la chute de la foudre ou l'influence de l'électricité atmosphérique,
- l'échauffement et l'excès de chaleur.



### C) DEGATS DE LIQUIDES ET D'EAUX

Sont garantis les dommages matériels causés aux biens par tous liquides et résultant :

- De fuites, ruptures, débordements, engorgements provenant notamment :
  - \* des conduites et canalisations d'adduction, de distribution et d'évacuation (souterraines ou aériennes),
  - \* des châteaux, des gouttières et des conduites d'évacuation,
  - \* des appareils à effet d'eau ou de vapeur y compris de chauffage.
- Des infiltrations au travers des toitures, ciels vitrés, skydômes, pyrodômes, balcons, terrasses et des toitures en terrasse, murs, fenêtres, portes, soupiraux, lucarnes et autres ouvertures.
- D'engorgement, de débordement ou de refoulement des égouts et des canalisations souterraines.
- Des eaux de ruissellement.
- De bris, débordement ou renversement de récipients et réservoirs de toute nature (y compris les châteaux d'eaux).
- Du gel causé aux appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage, aux conduites situés à l'intérieur des bâtiments normalement chauffés.

Toutefois, les conséquences du gel ne sont couvertes que :

- \* lorsqu'il a une intensité anormale telle qu'il endommage un certain nombre d'installations,
  - ou
  - \* lorsque, bien qu'ayant une intensité normale, il survient de façon concomitante à un événement soudain et imprévu qui le rend dommageable.
- Les garanties sont étendues aux frais de recherche de fuites, y compris les frais de terrassement et de réparation.



#### D) EVENEMENTS NATURELS / EVENEMENTS CLIMATIQUES

Sont garantis les dommages matériels causés aux biens mobiliers et immobiliers et provoqués par :

- L'action du vent ou des corps entraînés, renversés ou projetés par celui-ci lorsqu'il a une intensité telle qu'il détruit, brise ou détériore des bâtiments de bonne construction dans la commune du risque assuré ou dans les communes avoisinantes.
- L'action mécanique de la grêle.
- Le poids de la neige, de la grêle, de la glace ou de l'eau accumulée sur les toitures.
- Tout autre événement climatique



## E) VOL ET VANDALISME

Sont garanties les pertes résultant de la disparition, la destruction ou la détérioration des biens, des espèces et valeurs par suite de vol ou de tentative de vol ou d'acte de vandalisme ou d'acte de malveillance commis dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- effraction,
- escalade,
- introduction clandestine,
- usage de fausse clef,
- précédé ou accompagné ou suivi de violences ou de malveillance ou de meurtre ou de tentative de meurtre ou de toutes autres menaces sur les biens ou sur la personne de l'assuré ou de l'un des membres de son personnel ou de son entourage.

### Concernant les transports d'espèces et de valeurs :

Sont également garanties les pertes résultant des mêmes faits :

- par suite de vol ou tentative de vol précédé, accompagné ou suivi de meurtre, tentative de meurtre, de violences ou menaces dûment établies sur la personne du porteur, d'un membre de sa famille, ou de son ou ses accompagnateurs,
- ou par suite d'un accident ou événement de force majeure, tel un accident de la circulation ou un malaise du porteur.

### **Les garanties sont étendues aux risques suivants :**

#### Détériorations immobilières

La garantie est acquise aux dommages et/ou aux pertes causés aux immeubles, y compris aux portes et à leurs moyens de fermeture, aux fenêtres, à leur système de protection ainsi qu'à l'installation d'alarme et également aux équipements et installations considérés comme immeuble par destination.

#### Frais de clôture et de gardiennage

La garantie est acquise aux frais de clôture et de gardiennage provisoire.

#### Frais de remplacement des clés et des systèmes de fermeture



## OBLIGATIONS SPECIALES EN CAS DE SINISTRE

Dans le cadre de la présente garantie, les dispositions sont complétées comme suit :

Sauf impossibilité par cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit, aussitôt qu'il a connaissance du sinistre et même s'il ne paraît pas y avoir à priori de dommages effectifs :

- ① Faire par écrit ou verbalement contre récépissé, à l'Assureur ou à son Agent ou Courtier, la déclaration de chaque sinistre, au plus tard dans les 72 heures après que le service ASSURANCES en ait eu connaissance.  
Il indiquera en outre, les circonstances qui lui sont connues et le montant approximatif des dommages.
- ② Prévenir la Police Locale ou la Gendarmerie dans les **24 HEURES** qui suivent, la constatation du vol, de la perte ou des détériorations.
- ③ Mettre opposition partout où besoin sera sur les titres et valeurs disparus ou détruits, s'il s'agit d'effets de commerce, remplir toutes les formalités d'opposition ou prestations prévues par la Loi.
- ④ Prêter son concours à l'Assureur, en vue de faciliter la recherche des malfaiteurs, la récupération des objets dérobés, et prendre toutes mesures utiles en vue de la sécurité et de la conservation des objets non volés.
- ⑤ Dans les dix jours qui suivent, remettre au Commissaire de la Police Locale ou à la Gendarmerie et adresser à l'Assureur un état détaillé et estimatif, des objets volés, la liste exacte des séries et numéros des titres et valeurs disparus, et indiquer le montant des espèces et billets de banque dérobés.
- ⑥ Déposer une plainte au Parquet si l'Assureur l'exige.
- ⑦ **L'Assureur ne pourra opposer une déchéance de garantie ou une règle proportionnelle que s'il prouve que le non respect de ces dispositions (1 à 6) lui a entraîné un préjudice.**



## ⑧ **RESTITUTION DES OBJETS VOLES :**

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés à quelque époque que ce soit, l'Assuré s'oblige à en aviser, dans les plus brefs délais, l'Assureur par lettre recommandée.

Si les objets volés sont récupérés avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré devra en reprendre possession et l'Assureur ne sera tenu qu'au paiement des détériorations éventuellement subies.

Si les objets volés sont récupérés après le paiement de l'indemnité, l'Assuré aura la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, sous déduction des détériorations, à condition d'en faire la demande sous quinzaine à partir du jour où il aura été avisé de la récupération.

Passé ce délai, l'Assureur devient de plein droit, propriétaire des objets récupérés.

Dans tous les cas de récupération, l'Assuré sera indemnisé par l'Assureur des frais qu'il aura pu engager à cet effet.

|                                |
|--------------------------------|
| <b>MESURES DE PROTECTION :</b> |
|--------------------------------|

L'Assuré s'engage à utiliser en dehors des heures d'ouverture les moyens de protection et de fermeture dont il dispose contre le vol et notamment la fermeture des portes à clef et des fenêtres et l'utilisation des volets, des persiennes, des grilles, etc...

En ce qui concerne les billets, titres et valeurs diverses, il est convenu que ces biens doivent être enfermés dans des meubles, coffres forts, tiroirs caisses fermés à clef dont l'assuré peut disposer sauf en cas de transports pour lesquels l'assuré est dispensé de ces obligations.



F) BRIS DES GLACES ET AUTRES PRODUITS VERRIERS

Sont garantis le coût du remplacement et des réparations, (y compris les frais de pose et de transport) à la suite de BRIS atteignant les produits énumérés ci-après :

- Les glaces, vitres, vitraux, marbres et autres produits verriers ou plastiques de même usage se trouvant à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments ou des ouvrages quels que soient leur nature, leur position ou leur enchâssement, y compris les appareils sanitaires.
- Les enseignes en verre ou plastique de même usage se trouvant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux y compris celles constituées de tubes.
- Les inscriptions, décorations, gravures et lettres peintes ou appliquées ainsi que les films et vernis anti-solaires, les couvertures transparentes des capteurs solaires y compris les dommages aux autres parties du capteur.
- Les parois vitrées d'abris et les produits verriers ou plastique des mobiliers urbains.

**Sont compris dans la garantie :**

- Les frais de clôture et/ou de gardiennage provisoire.
- Les dommages causés aux autres biens causés par les débris de verre.
- Les frais de dépose, de déplacement et de remplacement du mobilier, du matériel et des marchandises nécessités par les réparations.
- Les frais supplémentaires de pose et de réparation résultant notamment :
  - ♦ de difficultés particulières de pose ou de dépose des produits assurés et entraînant des travaux supplémentaires et complémentaires.

G) BRIS DE MACHINES / MULTIRISQUES INFORMATIQUE

Sont garantis **tous les dommages et pertes** matériels accidentels (de faits internes et/ou externes et du fait de toute action humaine) atteignant les matériels fixes ou mobiles en tous lieux et notamment les équipements et les installations techniques d'informatique, de bureautique, de servitude, de protection et de surveillance, de télésurveillance, de mise sous pli, d'audio et de vidéo, les bornes et mini-bornes interactives, de communication et d'exposition, les défibrillateurs, les télétransmetteurs ainsi que les matériels pour la prévention, la formation et les matériels et équipements pour les services médicaux (services de la médecine du travail, de la prévention et du contrôle médical) que l'Assuré détient en propriété, en location, en prêt ou à quelque titre que ce soit.

Ces matériels, équipements et installations techniques sont assurés en tous lieux et sans désignation pendant qu'ils sont en activité, au repos et également au cours des opérations d'entretien, de réparation **et de transports** (chargement et déchargement compris).



## Gbis) L'ASSURANCE TRANSPORT

### ➔ L'objet de la garantie (formule tous risques)

Tous les matériels, marchandises et équipements lorsqu'ils se trouvent dans un véhicule sont garantis à la suite de toutes détériorations ou disparitions y compris lors du transport, du chargement et du déchargement ainsi qu'à l'occasion de l'un des événements suivants :

- accidents de la circulation,
- événements naturels,
- vol ou tentative de vol du véhicule transporteur, des matériels, des mobiliers ou des marchandises,
- rupture d'organes mécaniques du véhicule, éclatement des pneumatiques,
- incendie,
- versement du véhicule ou du chargement.



## H) FRAIS ET PERTES DIVERS Y COMPRIS LES HONORAIRES D'EXPERT D'ASSURE

Après tous évènements garantis, l'assureur prendra en charge à concurrence d'un montant global, l'ensemble des frais et pertes que l'assuré peut être amené à supporter.

### ① La garantie porte sur l'ensemble des frais et préjudices suivants :

- La perte des loyers et des charges (24 mois)
- La perte d'usage.
- Les troubles de jouissance.
- Les frais de déplacement et de remplacement, de réinstallation et de relogement.
- Les frais de démolition, de déblais, de destruction et de neutralisation, d'étalement, de stockage, de dépoussiérage et de nettoyage.
- Les frais d'acheminement (éventuellement à grande vitesse) de toutes pièces de remplacement d'un matériel endommagé.
- Les frais engagés pour réduire les conséquences et l'ampleur du sinistre
- Les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative, notamment de dépollution, de décontamination ou d'assainissement :  
Ce poste comprenant les frais de destruction ou de neutralisation des biens assurés, rendus obligatoires par la réglementation (y compris les frais de transport jusqu'aux lieux de traitement).
- Le remboursement des primes d'assurance « Dommage-Ouvrage » et/ou « Tous Risques Chantiers ».
- Le remboursement des frais et honoraires de bureaux d'études, d'experts, de contrôle technique, d'ingénierie, d'architectes ou de décorateurs.
- Les frais nécessités par une mise en conformité des lieux avec la législation ou la réglementation en vigueur (garantie limitée à la partie du bâtiment sinistré) sachant que demeurent exclus les frais résultant du non-respect par l'assuré des dispositions réglementaires lui incombant avant le sinistre
- Les frais de gardiennage, de protection et de clôture provisoire.
- Les frais de reconstitution des moules, modèles, outillages, archives, supports quelconques et tous documents ou biens utiles aux activités de l'assuré **ainsi que les frais de reconstitution de toutes informations informatiques sous quelque forme que ce soit y compris les informations traitées.**



② Pertes indirectes forfaitaires :

L'assureur garantit le versement d'une somme forfaitaire de 10% de l'indemnité due au titre des dommages et frais garantis à titre de pertes indirectes.

③ Honoraires d'experts d'assuré :

La garantie s'applique au remboursement des frais et honoraires payés par l'assuré à l'expert qu'il a lui-même choisi et nommé, ainsi que ceux du tiers expert éventuel.

Le montant de ce remboursement n'excèdera pas le montant des honoraires résultant de l'application du barème de l'UPEMEIC (Union Professionnelle des Experts en Matière d'Évaluations Industrielles et Commerciales).



## I) FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION

L'assureur garantit l'ensemble des Frais Supplémentaires d'Exploitation que l'assuré peut être amené à supporter ou à engager à l'occasion d'un sinistre garanti atteignant les biens assurés pour lui permettre de maintenir l'exercice des activités.

Les garanties sont acquises à la suite de l'un des évènements suivants :

- Incendie et évènements assimilés.
- Dommages électriques et électroniques.
- Dégâts des liquides et d'eaux
- Evènements naturels.
- Vol et vandalisme vol.
- Bris de machines et dommages aux équipements d'informatique, de bureautique, d'audio et de vidéo, de servitude, de communication, matériels médicaux et de prévention.
- Attentats et évènements annexes.
- Catastrophes naturelles.

### Indemnisation :

Les dommages sont constitués de tous les frais exposés par l'assuré, ou pour son compte, en vue d'assurer la continuité de l'exploitation des services et d'en limiter les conséquences.

### Dispositions particulières :

#### a) Impossibilité d'accès :

Dans le cas où un sinistre se produirait non loin des lieux du risque, et aurait pour conséquence d'en gêner ou d'en rendre impossible l'accès, la garantie s'exercerait comme si le sinistre avait touché directement les biens assurés.

#### b) Réinstallation dans d'autres lieux :

En cas de sinistre, la garantie du contrat est étendue à la réinstallation de l'assuré dans de nouveaux lieux.



J) RESPONSABILITES / RECOURS

Lorsqu'un événement est garanti, l'assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut être mise en jeu vis-à-vis des propriétaires, des voisins ou de tout autre tiers à raison des dommages de toute nature.

K) ATTENTATS ET EVENEMENTS ANNEXES

Sont garantis tous les dommages matériels, causés aux biens assurés et résultant d'un des événements suivants :

- ➔ d'attentats et actes de terrorisme (loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006), d'actes de vandalisme ou de sabotage, de grève, d'émeutes, de mouvements populaires, d'attroupements et rassemblements.



## L) CATASTROPHES NATURELLES

(Loi N° 82-600 du 13 juillet 1982 – Arrêtés des 7 septembre 1983 et 5 septembre 2000 - Article 12 de la loi n° 2004 - 811 / Articles L 125-1 et L125-2 du code des assurances)

### **Article L125-1 alinéa 1**

#### Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs "non assurables" à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pas empêché leur survenance ou n'ont pu être prises.

#### Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

#### Etendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs "non assurables" subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites des conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

#### Franchise non indexée :

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Pour les biens à usage d'habitation, les véhicules terrestres à moteur et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 € (sauf pour les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1.520 €).

Pour les biens à usage professionnel et/ou les ouvrages en cours de travaux, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1.140 € (sauf pour les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols pour lesquels ce minimum est fixé à 3.050 €).

Toutefois sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.



Pour les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> constatation : une fois la franchise,
- 3<sup>ème</sup> constatation : deux fois la franchise,
- 4<sup>ème</sup> constatation : trois fois la franchise,
- 5<sup>ème</sup> constatation et constatations suivantes: quatre fois la franchise.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

#### Obligation de l'Assuré :

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

#### Obligation de l'Assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt aux taux de l'intérêt légal.



## **Article L125.1 alinéa 2**

### Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brute et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

### Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

### Etendue de la garantie :

La garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la prime ou cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

### Franchise non indexée :

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant 3 jours ouvrés, avec un minimum de 1.140 €

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ce montant.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation selon les modalités suivantes :

- |                                                    |   |                                          |
|----------------------------------------------------|---|------------------------------------------|
| - 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> constatation | : | application de la franchise,             |
| - 3 <sup>ème</sup> constatation                    | : | doublement de la franchise applicable,   |
| - 4 <sup>ème</sup> constatation                    | : | triplément de la franchise applicable,   |
| - 5 <sup>ème</sup> constatation                    | : | quadruplement de la franchise applicable |



Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

#### Obligation de l'Assuré :

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 30 jours suivant la publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la mise en jeu de cette même garantie, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

#### Obligation de l'Assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des pertes subies, ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt aux taux de l'intérêt légal.



## M) FRAUDES ET DETOURNEMENTS

Est garantie l'indemnisation de la perte pécuniaire que l'assuré pourrait subir (dans le cadre notamment de son exploitation ou dans celui de fonds extérieurs tels que Fonds régionaux, F.S.L. ou RSA), par suite de fraude et/ou détournement (telle que faux et usage de faux, escroqueries, abus de confiances, actes de malveillance et autres actes délictueux et frauduleux) commise par ses agents, avec complicité de tiers ou par des tiers seuls, **y compris dans le cadre des systèmes informatiques.**

La garantie est étendue à la prise en charge des honoraires d'expert et des frais supplémentaires mais également aux frais de poursuite judiciaire supportés par l'assuré avec l'accord de l'assureur pour engager des poursuites légales contre l'auteur ou les auteurs d'un acte délictueux garanti.

### Fonctionnement de la garantie FRAUDE

#### ① Date de survenance du sinistre :

C'est la date :

- de réalisation de la fraude s'il s'agit d'un sinistre isolé,  
ou
- du premier acte délictueux s'il s'agit d'un sinistre continu.

#### ② Imputation d'un sinistre à l'année d'assurance :

##### - Sinistre isolé :

Quelque soit la date de sa survenance, la fraude (ou acte délictueux) est imputée à l'année d'assurance pendant laquelle elle est découverte.

##### - Sinistre continu :

Une série de fraudes commises par un préposé agissant seul ou par plusieurs préposés complices constitue un seul et même sinistre. Quelque soit la date de sa survenance, tout sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle est découvert le premier acte délictueux.



③ Prise en charge d'un sinistre :

La garantie s'applique aux actes délictueux commis ou découverts pendant la période de validité du contrat.

④ Reprise du passé :

La garantie est étendue aux pertes pécuniaires résultant de tout acte délictueux commis au cours des 24 derniers mois précédant la date d'effet du présent contrat pour autant que :

- l'assuré n'en ait pas eu connaissance à la date de la prise d'effet du contrat,
- en cas de sinistre continu, le premier acte de la série soit commis au cours des 24 mois précédant la date d'effet,
- l'acte délictueux soit découvert pendant la période de validité du présent contrat. Dans ce cas, tout sinistre est imputable à la première année d'assurance du contrat.



N) VOLET "TOUS RISQUES SAUF"

I - OBJET DE L'ANNEXE

La présente annexe a pour objet de garantir l'assuré contre tout dommage matériel direct résultant d'événements autres que ceux définis aux articles A) B) C) D) E) F) G) Gbis) K) L) et M) affectant les biens énumérés aux Conditions Particulières, et sous réserve des exclusions ci-après et des exclusions indiquées en titre 3 des présentes conventions spéciales.

II - EXCLUSIONS

**BIENS EXCLUS**

- 1) Biens immobiliers en cours de construction sauf pour les événements A) D) H) J) et L).
- 2) Les terrains, bois sur pied, récoltes, tous végétaux.
- 3) Biens en cours de transport fluviaux, maritimes, aériens ou terrestres (sauf pour les biens objet des garanties G et Gbis).
- 4) Matériels ou marchandises en plein air, (sauf en cas d'incendie, d'explosion ou de vandalisme).
- 5) Les véhicules à moteur, trains et matériels roulants assurés par contrats spéciaux.
- 6) Les appareils de navigation aérienne, maritime et fluviale.
- 7) Toute pièce nécessitant de par sa nature ou son fonctionnement un remplacement périodique lorsque le sinistre est limité à cette pièce.

**EVENEMENTS DIRECTS EXCLUS**

- 8) La pollution ou un mélange accidentel sauf en ce qui concerne les biens de l'assuré, s'ils sont la conséquence d'un événement garanti au titre du contrat.
- 9) La fraude informatique, ou les erreurs dans la programmation, la suspension, la déchéance ou l'annulation de tous contrats ou commandes, de tous brevets, de toutes locations (autres que la garantie M).
- 10) La mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu du règlement de douane ou de quarantaine, destruction et/ou manifestation par ordre des autorités civiles ou militaires (à l'exception des actes de destruction ordonnés pour empêcher la propagation d'un sinistre).



- 11) Les retards ou carence dans la fourniture de services extérieurs ou d'énergie.
- 12) Le décollement des glaces, des marbres et tous revêtements.

#### **DOMMAGES DIRECTS EXCLUS**

- 13) Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires.
- 14) Les amendes et les pénalités de retard.
- 15) Les conséquences d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de corrosion, de moisissure ou de décomposition, de contraction, de fermentation ou d'oxydation lente, de l'usure normale, de détérioration graduelle, de vermine, d'évaporation ou de perte de poids de fonte, d'altération de saveur, de couleur, de texture ou d'apprêt et de vapeurs.
- 16) Les conséquences pécuniaires de toutes les responsabilités délivrées par les contrats "Responsabilité Civile Chef d'Entreprises" ("R.C. Exploitation", "R.C. après livraison", "R.C. Professionnelle"), pouvant incomber à l'assuré.
- 17) Le coulage et le coût de la perte de tout liquide en dehors de la destruction desdits liquides par un incendie, une explosion ou une tempête.
- 18) Les dommages causés directement aux machines ou matériels par un bris ou un fonctionnement mécanique quelconque, l'erreur dans la programmation ou des instructions données, la manipulation, l'usure, la détérioration progressive, le vice propre. (Sauf en ce qui concerne les matériels d'informatique, de bureautique et appareils divers tels que prévus en article G).
- 19) Les dommages ou pertes provenant de manquants constatés lors d'inventaires, de disparitions inexplicables ainsi que tous les détournements et falsifications (autres que la garantie M).
- 20) Les dommages visés par les assurances obligatoires.



### **3 - LES EXCLUSIONS**

#### **3-1) LES EXCLUSIONS PARTICULIERES**

##### **Garanties A :**

Outre les exclusions générales reprises au titre 3-2), demeurent exclus :

- les dommages causés par les coups de feu lorsqu'ils provoquent seulement des crevasses et/ou des fissures aux appareils de chauffage,
- les dommages causés aux matériels, appareils et installations électriques ou électroniques lorsqu'ils sont dus à une cause d'origine interne,
- les dommages consécutifs à des brûlures causées par un excès de chaleur sans embrasement.

##### **Garanties B :**

Outre les exclusions générales reprises au titre 3-2), demeurent exclus :

- les fusibles, résistances, lampes et tubes électroniques,
- les générateurs et transformateurs de plus de 1000 KVA et les moteurs de plus de 1000 KW,
- les composants électriques ou électroniques lorsque le dommage reste limité à un seul élément interchangeable.

##### **Garanties C :**

Outre les exclusions générales reprises au titre 3-2), demeurent exclus les dommages :

occasionnés par :

- les événements naturels tels que définis au titre D ci-avant,
- les entrées de liquide par les portes et les fenêtres laissées ouvertes.

causés aux :

- biens mobiliers se trouvant en plein air,
- installations ou appareil à l'origine des dommages sauf en cas de gel,
- toitures, ciels vitrés, skydomes, pyrodomes, balcons, terrasses et les toitures en terrasse.



#### Garanties D :

Outre les exclusions générales reprises au titre 3-2), demeurent exclus les dommages :

- résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après le sinistre), sauf cas de force majeure,
- aux bâtiments non entièrement clos et couverts, ou clos au moyen de bâches et à leur contenu, **sauf ceux dont les ouvertures sont nécessitées par les conditions d'exploitation**,
- aux bâtiments qui comportent en construction ou couverture, en quelque proportion que ce soit de matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile, papier goudronné, feuille ou film en matières plastique,
- aux biens mobiliers se trouvant hors locaux, **sauf aux antennes, aux auvents, portiques, panneaux, enseignes et autres installations similaires**.
- occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie (**sauf pour les constructions modulaires**).

#### Garanties E :

Outre les exclusions générales reprises au titre 3-2), demeurent exclus :

- le vol des biens mobiliers se trouvant à l'extérieur, hors équipements fixés sur immeubles ou sur tous autres ouvrages extérieurs.
- les bris de glaces et d'autres produits verriers ou plastiques.

#### Garanties F :

Outre les exclusions générales reprises au titre 3-2), demeurent exclus :

- les simples rayures, ébréchures, écaillures et autres dommages d'ordre esthétique,
- les dommages survenus à l'occasion des travaux sur les biens garantis sauf ceux nécessités par le nettoyage ou l'entretien,
- les dommages occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements,
- les dommages aux lampes d'éclairage et aux tubes ou lettres.



#### Garanties G :

Outre les exclusions générales reprises au titre 3-2), demeurent exclus :

- les parties ou éléments considérés comme pièces d'usure et/ou nécessitant du fait de leur fonction un remplacement fréquent et/ou périodique sauf s'ils sont endommagés par un bris extérieur,
  - les dommages consécutifs à l'usure normale et prévisible ainsi que ceux résultant de l'oxydation, de la corrosion, de l'incrustation de rouille, de l'encrassement, de l'entartrage,
  - les dommages résultant de vices, de défauts et d'imperfections connus de l'Assuré à la date de souscription du contrat,
  - les dommages survenant avant leur remise en état lorsque le nouveau dommage résulte directement des réparations imputables au sinistre précédent,
- les dommages atteignant les courroies, les chaînes et bandes, les matériaux réfractaires et les flexibles sauf s'ils sont endommagés par un bris extérieur,
  - les dommages résultant d'une exploitation anormale et/ou non conforme aux prescriptions du fabricant,
  - les dommages d'ordre esthétique tels que rayures et écaillures.
- les vols, pertes et disparitions inexplicables que ceux-ci soient ou non constatés lors d'un inventaire

#### Garanties Gbis :

Outre les exclusions générales reprises au titre 3-2), demeurent exclus :

- Le vol des biens laissés dans les véhicules entre 22 heures et 6 heures du matin, ainsi que pendant les jours de fermeture hebdomadaire et/ou annuelle et les jours fériés, sauf si le véhicule est remis dans un endroit clos.
- Le vol commis lorsque toutes les issues du véhicule ne sont pas fermées et verrouillées.
- Les dommages dus à une absence ou une insuffisance d'emballage et/ou de conditionnement.

#### Garanties K :

Outre les exclusions générales reprises au titre 3-2), demeurent exclus :

Ne sont pas couverts les dommages qui dans leur origine ou leur étendue, résultent directement d'une guerre étrangère ou d'une guerre civile.



|               |
|---------------|
| Garanties M : |
|---------------|

Outre les exclusions générales reprises au titre 3-2), demeurent exclus :

- Les pertes pécuniaires résultant :
  - de tout dommage matériel,
  - de l'utilisation de cartes de crédit et/ou de cartes de paiement,
  - de fraudes, lorsque la Direction Générale avait connaissance que le préposé s'était rendu coupable d'un acte similaire, antérieur ou non à la souscription du contrat et ayant donné lieu à indemnisation de la part des assureurs,
  - des décisions de placement et/ou investissement des valeurs gérées par l'assuré pour son compte ou pour le compte de tiers :
    - dans tout produit financier,
    - dans toute société de droit privé ou publique cotée ou non en bourse.
- Les pertes indirectes, telles que pertes de bénéfice et d'intérêts, perte de clientèle, manque à gagner, chômage ou réduction du chiffre d'affaires.
- Les pertes pécuniaires subies par l'assuré ou les tiers consécutives à des fautes, erreurs ou d'omissions commises directement par la Direction générale.



### **3-2) LES EXCLUSIONS GENERALES**

- Les dommages qui relèvent de fait inéluctable, c'est-à-dire lorsque l'événement dommageable ne présente pas le caractère aléatoire requis pour l'exécution du contrat d'assurance : usure, corrosion ou entartrage normal, défaut intentionnel d'entretien ou défauts connus avant la souscription des garanties.
- Les sinistres résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré sous réserve des dispositions de l'Article L121-2 du Code des Assurances.
- Les dommages corporels.
- Les pertes et dommages dus à des faits de guerre étrangère ou civile.
- Les amendes et peines pénales.
- Les pertes et dommages d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants.



## MARCHE PUBLIC DE SERVICES

MAPA ASSURANCE N° MP 02-2018



---

### **B/ LES STATISTIQUES DES SINISTRES**

LOT N° 2 :

ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS  
ET DES RISQUES ANNEXES

---

**Remarques particulières :**

Actuellement, les couvertures, les capitaux assurés et les franchises sont les mêmes que ceux prévus au présent CCTP

**⚠ Veuillez vous reporter au fichier annexe "Statistiques des sinistres"**

JUILLET 2018